

<https://47.snuipp.fr/Restriction-des-temps-partiels-sur-autorisation>



# Restriction des temps partiels sur autorisation

- Pratique - Temps Partiel -

Date de mise en ligne : vendredi 6 décembre 2019

Dernière mise à jour : 11 janvier 2022

---

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

---

## L'Inspecteur d'Académie reconduit la note de service qui restreint les possibilités d'accès aux temps partiels.

- Note de service restrictive publiée le 10 janvier au COEE.

[Voir le COEE n°5058](#)

ou en bas de page.

## C'est au nom des difficultés de remplacements que l'Inspecteur d'Académie a décidé de « fermer » le robinet des temps partiels.

La réglementation nationale ne lui permet pas de toucher aux temps partiels « de droit » :

- élever un enfant de moins de trois ans
- donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident
- handicap

**Ce sont donc les temps partiels « sur autorisation » qui, pour la troisième année consécutive, font les frais du manque de remplaçants.**

Dans sa note de service, l'IA indique les causes lui permettant d'accorder le temps partiel « a priori » :

- Pour séparation de conjoint, à condition que l'enseignant concerné ait demandé à participer au mouvement inter-départemental 2022 dans le cadre d'un rapprochement de conjoints ;
- Pour raison médicale particulière, sous réserve de la production sous pli confidentiel de pièces médicales qui seront soumises à l'avis du médecin de prévention.

Pour les autres, les demandes seront examinées « au cas par cas ».

**C'est ce que l'on appelle la gestion à la tête du client, au bon vouloir du chef.**

**Il sera particulièrement important cette année que nous ayons connaissance de vos demandes de temps partiels afin que nous puissions mettre en avant les arguments pour les soutenir.**

**Pensez impérativement à nous retourner la fiche syndicale !**

Note de service restrictive publiée le 10 janvier au COEE :